

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Séances conjointes de la 31<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux et  
la 25<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes  
Genève (Suisse), 17 juillet 2020

Questions d'interprétation et application

Réglementation du commerce

MATÉRIELS D'IDENTIFICATION

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Contexte

2. À sa 18<sup>e</sup> session (CoP18, Genève, 2019), la Conférence des Parties a adopté les décisions 18.135 à 18.139, *Matériels d'identification* comme suit :

**18.135 À l'adresse du Secrétariat**

*Le Secrétariat :*

- a) *continue de recueillir l'information sur les matériels d'identification et de la mettre à disposition sur le site web de la CITES et le Collège virtuel CITES ; et*
- b) *sous réserve de fonds externes disponibles, et avec la contribution du groupe de travail conjoint prévu par la décision 18.137, révisé et réorganise le Collège virtuel CITES pour que la mise à disposition des matériels d'identification soit plus conviviale*

**18.136 À l'adresse du Secrétariat**

*Le Secrétariat entreprend l'examen de la résolution Conf. 11.19 (Rev. CoP16), Manuel d'identification. Pour ce faire, il :*

- a) *recueille et compile l'information sur l'état actuel des activités et besoins en matière d'identification des espèces, et évalue leur pertinence pour l'examen de la résolution Conf. 11.19 (Rev. CoP16) ;*
- b) *examine s'il vaut mieux réviser ou remplacer la résolution Conf. 11.19 (Rev. CoP16) par une nouvelle résolution intitulée Identification de spécimens d'espèces inscrites aux annexes CITES, et prépare un projet de texte pour la résolution révisée ou la nouvelle résolution ;*
- c) *propose un projet de résolution révisé en consultation avec le Comité pour les animaux, le Comité pour les plantes et le Comité permanent ; et*
- d) *rend compte des progrès et fait des recommandations aux sessions du Comité pour les animaux, du Comité pour les plantes et du Comité permanent, s'il y a lieu.*

### **18.137 À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes**

*Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes établissent un groupe de travail conjoint sur le matériel d'identification utilisé par les Parties pour identifier les espèces inscrites à la CITES et fournissent des contributions au Secrétariat sur la base des résultats des travaux des groupes de travail suivants, en consultation avec le Secrétariat :*

- a) *examiner certains matériels d'identification, y compris le matériel compilé conformément au paragraphe a) de la décision 18.136, et évaluer la nécessité de les réviser et de les améliorer, compte tenu des matériels qui sont en cours d'élaboration ou ont déjà été élaborés par les Parties et des matériels demandés dans les décisions ou les résolutions ;*
- b) *examiner la résolution Conf. 11.19 (Rev. CoP16), Manuel d'identification, en tenant compte des examens décrits aux paragraphes a) et c) de la décision 18.137 pour promouvoir l'exactitude et la disponibilité des matériels d'identification ;*
- c) *examiner les possibilités d'améliorer l'exactitude et la disponibilité des matériels d'identification des espèces inscrites à la CITES ; et*
- d) *faire rapport sur les progrès de ces activités aux prochaines sessions du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes.*

### **18.138 À l'adresse du Comité permanent**

*Le Comité permanent :*

- a) *contribue au projet de texte de résolution préparé par le Secrétariat et révisé par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, pour veiller à ce que les besoins en matériels d'identification, exprimés par les Parties et les autorités responsables de l'application des lois sur les espèces sauvages, soient pris en compte ; et*
- b) *soumet le projet de résolution révisé à la Conférence des Parties à sa 19<sup>e</sup> session.*

### **18.139 À l'adresse des Parties**

*Les Parties sont encouragées à soutenir les efforts du groupe de travail sur les matériels d'identification en fournissant au Secrétariat des informations sur les matériels d'identification et d'orientation disponibles qui sont utilisés par les Parties, et en particulier par les agents de la lutte contre la fraude et les inspecteurs, pour faciliter l'application de la Convention.*

#### Progrès accomplis à ce jour : décisions à l'adresse du Secrétariat

3. Pour appliquer le paragraphe c) de la décision 17.161, qui donnait instruction au Secrétariat d'explorer les moyens d'améliorer et de promouvoir l'exactitude et la disponibilité du matériel d'identification sur les espèces inscrites aux annexes de la CITES, le Secrétariat a demandé au Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC) de créer une analyse complète du *Manuel d'identification CITES* pour téléchargement et d'envisager toute fonctionnalité supplémentaire pouvant être utile. Le PNUE-WCMC a, en conséquence, créé une version PDF téléchargeable du *Manuel d'identification CITES*, disponible sur la [page du matériel d'identification](#) du site web de la CITES. Le PNUE-WCMC est en train de créer d'autres moyens d'accéder à la version numérisée du *Manuel d'identification CITES* par l'intermédiaire de la [Liste des espèces CITES](#) et de [Species+](#)<sup>1</sup>. Les usagers pourront chercher et télécharger le Manuel intégral, des volumes particuliers, des fiches d'identification sur des espèces particulières et des choix sur mesure de fiches pour tout domaine taxonomique et/ou géographique donné. Le restant du matériel d'identification, actuellement disponible sur le Collège virtuel CITES, est également mis à disposition par la même fonction de recherche.
4. Les fonctions décrites ci-dessus et ajoutées à la Liste des espèces CITES peuvent être considérées comme faisant partie des efforts déployés pour que *la mise à disposition des matériels d'identification soit plus conviviale*, comme le demande la décision 18.135, paragraphe b). Concernant la révision et la réorganisation

<sup>1</sup> Au moment de la rédaction du présent document (début avril 2020), cette fonction était encore en développement ; il est fort probable qu'elle sera disponible avant les sessions AC31/PC25.

du Collège virtuel CITES toutefois, le Secrétariat n'a pas encore été en mesure de trouver des fonds. Avec la collaboration du groupe de travail conjoint proposé dans la décision 18.137, les efforts de mobilisation des ressources se poursuivront en vue de mettre au point une base de données de matériels d'identification conviviaux sur le site web de la CITES, qui pourrait être mise à jour avec de nouveaux matériels directement soumis par les usagers.

5. Pour appliquer le paragraphe a) de la décision 18.136, le Secrétariat a publié la notification aux Parties [N° 2020/030](#), *Informations sur les matériels d'identification*, pour demander des informations aux Parties et autres parties prenantes, sur l'état actuel des activités et besoins d'identification des espèces. Comme le délai de réponse à la notification était fixé au 20 avril, le résumé des réponses reçues fera l'objet d'un document d'information pour la présente session.
6. Concernant le paragraphe b) de la décision 18.136, le Secrétariat a fait part au Comité permanent, à sa 70<sup>e</sup> session ([SC70 Doc.42.1](#)), de la nécessité de rédiger une nouvelle résolution intitulée *Identification de spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES* pour les raisons suivantes :

*Le Secrétariat note que la question de l'identification des espèces dans le contexte de la CITES a beaucoup évolué ces dernières années. Il devient de plus en plus difficile, en particulier pour les autorités CITES et les agents chargés de la lutte contre la fraude, d'identifier des spécimens d'espèces CITES faisant l'objet de commerce de manière opportune, pratique et efficace. Les moyens d'identification se sont diversifiés et comprennent des moyens visuels mais aussi des techniques moléculaires et d'analyse de l'ADN, entre autres. Les méthodes d'exécution et de diffusion des orientations relatives à l'identification comprennent maintenant des guides visuels imprimés et électroniques, des trousseaux d'analyse de l'ADN et autres types de services utilisant des dispositifs portables, des outils via les réseaux sociaux, etc., et impliquant souvent une large gamme de partenaires et d'experts. Cependant, aucune de ces nouvelles techniques, possibilités ou difficultés d'identification n'est reflétée dans la résolution Conf. 11.19 (Rev. CoP16) dont de longues sections sont devenues obsolètes.*

*À cet égard, le Secrétariat note que les paragraphes du préambule, et la plupart des paragraphes du dispositif de la résolution Conf. 11.19 (Rev. CoP16), ne correspondent plus à la pratique actuelle depuis que le Secrétariat a cessé, en 2009, la mise à jour du Manuel d'identification CITES et la préparation de fiches d'identification. Les seules sections de la résolution qui restent pertinentes aujourd'hui se trouvent dans le paragraphe 1, points c), d), e), h) et i). Il importe donc de modifier substantiellement cette résolution ou de l'abroger et de la remplacer par une nouvelle résolution sur l'identification.*

*[...] beaucoup de décisions CITES contiennent des références aux besoins d'identification des espèces et cela peut aussi être le cas pour les nouvelles décisions qui seront adoptées à la CoP18. Certains des éléments communs et récurrents peuvent bénéficier d'un regroupement en une seule résolution afin que l'on puisse les traiter dans le cadre d'orientations à plus long terme. Le Secrétariat proposera donc de rédiger une nouvelle résolution sur l'identification de spécimens d'espèces inscrites aux annexes CITES....*

7. Le Secrétariat maintient son opinion, exprimée à la 70<sup>e</sup> session du Comité permanent, et propose de remplacer la résolution Conf. 11.19 (Rev. CoP16) par une nouvelle résolution dont le titre serait *Identification de spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES*, ou un titre semblable, selon qu'il convient. Le Secrétariat préparera le projet de texte, en consultation avec le Comité pour les animaux, le Comité pour les plantes et le Comité permanent, dans le but de proposer une nouvelle résolution pour adoption à la 19<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

#### Établissement d'un groupe de travail conjoint sur le matériel d'identification

8. La décision 18.137 demande l'établissement d'un groupe de travail conjoint sur le matériel d'identification pour aider les Parties à identifier les espèces inscrites aux annexes de la CITES et décrit le cahier des charges de ce groupe de travail.
9. Si le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes approuvent la proposition du Secrétariat de remplacer la résolution Conf. 11.19 (Rev. CoP16) par une nouvelle résolution proposée dans le paragraphe 6 du présent document, il faudra légèrement modifier le cahier des charges du groupe de travail, comme suit :

- a) *examiner certains matériels d'identification, y compris le matériel compilé conformément au paragraphe a) de la décision 18.136, et évaluer la nécessité de les réviser et de les améliorer, compte tenu des matériels qui sont en cours d'élaboration ou ont déjà été élaborés par les Parties et des matériels demandés dans les décisions ou les résolutions ;*
  - b) *examiner la résolution Conf. 11.19 (Rev. CoP16), Manuel d'identification dans le but de la remplacer par une nouvelle résolution, et informer le Secrétariat au fur et à mesure du développement du projet de nouvelle résolution, en tenant également compte des paragraphes a) et c) du présent cahier des charges ;*
  - c) *examiner les possibilités d'améliorer l'exactitude et la disponibilité des matériels d'identification des espèces inscrites à la CITES ; et*
  - d) *faire rapport sur les progrès de ces activités aux prochaines sessions du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes.*
10. En préparation des travaux du groupe de travail prévu au paragraphe a) de la décision 18.137, le Secrétariat a dressé une liste de références se trouvant dans les résolutions et décisions sur l'identification d'espèces qui figurent dans les annexes 1 et 2 du présent document.

#### Recommandations

11. Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes pourraient établir un groupe de travail conjoint sur le renforcement des capacités et le matériel d'identification avec le cahier des charges révisé, décrit dans le paragraphe 9 ci-dessus.

RÉSUMÉ DES RÉFÉRENCES TROUVÉES DANS LES RÉOLUTIONS DE LA COP EN VIGUEUR APRÈS LA COP18

Numéro	Titre	Texte
Conf. 7.12 (Rev. CoP15)	<i>Exigences en matière de marquage pour le commerce des spécimens de taxons ayant à la fois des populations inscrites à l'Annexe I et à l'Annexe II</i>	LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION 1. RECOMMANDE : a) concernant l'identification des spécimens vivants, que tout système de marquage exigeant l'apposition d'une étiquette, d'une bague ou d'un autre dispositif portant une marque unique, ou le marquage d'une partie de l'anatomie d'un animal, ne soit appliqué qu'en tenant dûment compte du traitement sans cruauté, du bien-être et du comportement naturel du spécimen en question ; ...
Conf. 8.13 (Rev. CoP17)	<i>Utilisation d'implants de microcircuits codés pour marquer les animaux vivants commercialisés</i>	RECONNAISSANT l'utilisation croissante des implants de microcircuits codés pour l'identification sûre des animaux; ... ATTENTIVE au fait que, conformément aux dispositions de l'Article VI, paragraphe 7, un organe de gestion peut déterminer des méthodes appropriées de marquage des spécimens, en vue d'aider à leur identification ; SACHANT que le Groupe UICN/CSE de spécialistes de l'élevage de conservation a entrepris une étude approfondie de l'application d'implants de microcircuits codés, et que l'application effective de l'Article VI, paragraphe 7, entraînera une utilisation de plus en plus large des implants de microcircuits codés pour identifier les animaux ; LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION 1. RECOMMANDE : a) aux Parties d'utiliser, lorsque c'est possible et approprié et sans exclure d'autres méthodes, des transpondeurs implantables portant chacun un code permanent, non programmable, non altérable et définitivement unique permettant d'identifier les animaux vivants ; ...
Conf. 9.5 Rev. CoP16)	<i>Commerce avec les États non-Parties à la Convention</i>	LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION 1. RECOMMANDE : a) que les permis et les certificats délivrés par les États non-Parties à la Convention ne soient acceptés par les Parties que s'ils comportent : ... ii) une identification de l'espèce en question suffisante aux fins de la Convention ; ...
Conf. 9.14 (Rev. CoP17)	<i>Conservation et commerce des rhinocéros d'Asie et d'Afrique</i>	LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION 1. RECOMMANDE : ... e) de porter sans délai toute saisie de spécimens illégaux de rhinocéros faite sur leur territoire : i) à l'attention des autorités des pays d'origine, de transit et de destination, selon le cas, en fournissant des informations relatives à la saisie, par exemple sur le mode de fonctionnement, la documentation d'accompagnement, toute marque

		<p>d'identification sur les spécimens saisis, les détails concernant les délinquants impliqués et toute autre information pouvant aider à lancer une enquête, s'il y a lieu, dans les pays d'origine, de transit et de destination ; ou</p> <p>ii) à l'attention du Secrétariat CITES dans les cas où il n'y a pas assez d'informations pour identifier les pays d'origine, de transit et de destination des spécimens de rhinocéros saisis, y compris pour décrire les circonstances de la saisie ;</p> <p>...</p> <p>2. PRIE</p> <p>a) toutes les Parties détenant des stocks de cornes de rhinocéros de les identifier, de les marquer, de les enregistrer et de les mettre en sécurité ainsi que de les déclarer au Secrétariat chaque année avant le 28 février, dans une présentation définie par le Secrétariat ;</p> <p>...</p>
<p>Conf. 9.20 (Rev.)</p>	<p><i>Lignes directrices pour l'évaluation des propositions d'élevage en ranch des tortues marines soumises conformément à la résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP15)</i></p>	<p><u>2. Contrôle du commerce</u></p> <p>Les auteurs de propositions doivent prendre toutes les mesures possibles pour garantir que le commerce des produits des ranchs agréés ne favorisera pas le commerce d'autres sources, qui nuirait à la survie de la population, d'autres populations ou d'autres espèces de tortues marines, ou ne sera pas la cause d'un tel commerce. En conséquence, avant que le commerce international ne soit autorisé, la Partie auteur d'une proposition devrait s'assurer qu'elle-même et les pays auxquels sont destinés les produits de l'élevage disposent des cadres légaux et des mesures administratives permettant la surveillance continue et l'établissement de rapports, et que des mécanismes de lutte contre la fraude existent au plan local et national. Chaque Partie auteur d'une proposition doit en particulier :</p> <p>...</p> <p>d) Décrire les procédures de marquage et de suivi des parties et produits provenant des ranchs agréés, qui permettront d'identifier de façon sûre les produits des ranchs, notamment les méthodes de marquage des produits et des emballages, les types d'emballages, les méthodes de transport, les voies d'expédition, les documents accompagnant les produits, la sécurité de l'entreposage, le contrôle de l'inventaire jusqu'au lieu d'exportation et la spécification des quantités maximales de produits (quotas) pouvant être exportées chaque année.</p> <p><u>3. L'établissement d'élevage en ranch</u></p> <p>Pour donner suite à la recommandation au paragraphe 2 d) ii)<sup>2</sup> de la résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP15)<sup>3</sup>, l'auteur d'une proposition devrait fournir des informations sur ce qui suit :</p> <p>...</p> <p>c) <u>Procédures opérationnelles</u>, en particulier les éléments suivants :</p> <p>...</p> <p>iii) les plans de production, avec des profils de production par classe d'âge et de taille, les taux de croissance, les méthodes utilisées pour identifier les animaux du ranch, les procédures d'élimination ne concernant pas l'exploitation, les rapports sur la mortalité autre que résultant de l'exploitation, les méthodes d'utilisation des carcasses résultant de la mortalité non liée à l'exploitation et le nombre de spécimens par classe d'âge et de taille devant être exploités chaque année;</p>

<sup>2</sup> Corrigée par le Secrétariat après la 11<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties : renvoyait à l'origine au « paragraphe e) ii) ».

<sup>3</sup> Corrigée par le Secrétariat après les 11<sup>e</sup>, 14<sup>e</sup> et 15<sup>e</sup> sessions de la Conférence des Parties : renvoyait à l'origine à la résolution Conf. 10.18, devenue résolution Conf. 11.16, puis résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP14).

<p>Conf. 9.24 (Rev. CoP17)</p>	<p><i>Critères d'amendement des Annexes I et II</i></p>	<p>Annexe 3 Cas particuliers ... <b><i>Taxons supérieurs</i></b> ... Lorsqu'une Partie envisage de préparer une proposition visant à transférer à l'Annexe I l'une des espèces végétales appartenant à un taxon supérieur inscrit à l'Annexe II, elle devrait se demander: ... iii) s'il existe des problèmes pratiques d'identification de cette espèce, en particulier sous la forme dans laquelle elle pourrait être commercialisée. Annexe 6 Mode de présentation des propositions d'amendement des annexes ... A. <u>Proposition</u> <u>Annotations</u> Si une annotation est proposée concernant une inscription aux annexes, son auteur devrait: ... – le cas échéant, fournir des fiches d'identification à inclure dans le Manuel d'identification CITES illustrant les parties et produits couverts par l'annotation. ... C. <u>Justificatif</u> 1. <u>Taxonomie</u> L'auteur devrait fournir des informations suffisantes pour permettre à la Conférence des Parties d'identifier clairement le taxon faisant l'objet de la proposition. ... 1.7 Numéros de code Si l'espèce est déjà inscrite aux annexes, se référer aux numéros de code qui figurent dans le manuel d'identification CITES. ... 9. <u>Information sur les espèces semblables</u> Nommer les espèces d'apparence très semblable. Donner des précisions sur la manière de les distinguer et sur les articles ou les parties et produits les plus courants dans le commerce, et indiquer si l'on peut ou non raisonnablement attendre d'un non-spécialiste averti qu'il soit à même d'identifier l'espèce avec certitude. Donner des précisions sur la façon de résoudre les difficultés qu'il pourrait y avoir à distinguer les spécimens de l'espèce dont l'inscription est proposée, des spécimens d'espèces semblables, en particulier ceux le plus couramment commercialisés.</p>
<p>Conf. 10.8 (Rev. CoP14)</p>	<p><i>Conservation et commerce des ours</i></p>	<p>LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION 1. PRIE instamment toutes les Parties, en particulier les Etats des aires de répartition et les pays de consommation, de continuer d'agir pour réduire le commerce illicite des parties et produits d'ours : ... g) partager les techniques de la police scientifique avec les Parties n'ayant les capacités suffisantes pour identifier les parties et produits d'ours et examiner les produits étiquetés comme contenant des parties et produits d'ours ; ...</p>

Conf. 10.10 (Rev. CoP18)	<i>Commerce de spécimens d'éléphants</i>	<p>LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION</p> <p>...</p> <p>11. CHARGE le Secrétariat, sous réserve des ressources disponibles, de fournir une assistance technique à ces Parties pour :</p> <p>...</p> <p>c) identifier les spécimens d'ivoire d'éléphant, d'autres types d'ivoire et matériel ressemblant à de l'ivoire ; et</p> <p>...</p>
Conf. 10.13 (Rev. CoP18)	<i>Application de la Convention aux espèces d'arbres</i>	<p>...</p> <p>SACHANT que l'identification sans ambiguïté des bois peut, par nature, être une procédure complexe, nécessitant des connaissances particulières ;</p> <p>RECONNAISSANT aussi que l'élaboration de matériels d'identification des bois est essentielle pour l'application effective de la Convention et que les frais de production seront considérables ;</p> <p>...</p> <p>LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION</p> <p>...</p> <p><b>Concernant l'identification et l'analyse criminalistique des espèces d'arbres</b></p> <p>j) Les Parties reconnaissent l'importance fondamentale de l'identification des bois et de l'amélioration des techniques analytiques de pointe pour l'identification des bois et des outils opérationnels si l'on veut que l'application de la CITES aux espèces d'arbres soit une réussite ;</p> <p>k) Les Parties sont encouragées à collaborer avec les acteurs pertinents pour créer et maintenir des collections d'échantillons de bois et faciliter l'échange d'échantillons de bois avec les informations des bases de données associées, y compris des lignes directrices sur la collecte des échantillons de bois, et à les mettre à disposition pour soutenir l'identification des bois et la mise au point de méthodes analytiques et de protocoles d'identification des espèces d'arbres inscrites aux annexes CITES et des espèces d'arbres ressemblantes ; et</p> <p>l) Les Parties sont encouragées à collaborer avec les acteurs pertinents pour établir des priorités communes en matière d'identification des bois, y compris des espèces prioritaires, et pour mettre au point des techniques d'identification, comme l'analyse de l'ADN, l'analyse chimique et l'imagerie, la spectrométrie proche infrarouge (NIRS), la spectrométrie de masse pour l'analyse directe en temps réel (DART), et l'identification macro- et microscopique des échantillons de bois et de fibres ;</p>
Conf. 10.19 (Rev. CoP14)	<i>Les médecines traditionnelles</i>	<p>LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION</p> <p>1. RECOMMANDE aux Parties :</p> <p>...</p> <p>b) de promouvoir la mise au point de techniques, en particulier en appliquant celles de la police scientifique, pour identifier les parties et produits utilisés en médecine traditionnelle ;</p> <p>...</p>
Conf. 10.20	<i>Passages transfrontaliers fréquents d'animaux vivants appartenant à des particuliers</i>	<p>LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION</p> <p>1. RECOMMANDE :</p> <p>...</p> <p>d) que l'organe de gestion demande au requérant d'un certificat de propriété de lui fournir ses nom et adresse et les renseignements pertinents concernant l'animal vivant, notamment l'espèce, le sexe et le numéro de marque ou un autre moyen d'identification ;</p> <p>...</p> <p>j) que les Parties concernées requièrent que tout animal vivant étant un objet personnel ou à usage domestique soit marqué de manière sûre ou autrement identifié de manière appropriée et que cette marque figure sur le certificat de propriété afin que les autorités du pays où entre l'animal puissent vérifier que le certificat correspond à l'animal vivant en question ;</p>

Conf. 11.3 (Rev. CoP18)	<i>Application de la Convention et lutte contre la fraude</i>	<p><b>Concernant les autres actions promouvant l'application de la Convention</b></p> <p>15. RECOMMANDE en outre que les Parties :</p> <p>a) prennent les mesures nécessaires à l'élaboration d'une stratégie globale de contrôle aux frontières, d'audits et d'enquêtes, en :</p> <p>...</p> <p>ii) assurant la sensibilisation et la formation aux questions CITES des agents chargés des contrôles, en ce qui concerne, par exemple, les dispositions de la Convention, l'identification des spécimens et la manipulation des animaux vivants ;</p> <p>...</p> <p>q) réalisent des activités nationales et régionales de renforcement des capacités axées en particulier sur la coopération interagences et l'amélioration de la connaissance de la législation, l'identification des espèces, l'analyse des risques, et les investigations sur les activités criminelles ;</p>
Conf. 11.4 (Rev. CoP12)	<i>Conservation des cétacés, commerce des spécimens de cétacés et relations avec la Commission baleinière internationale</i>	<p>LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION</p> <p><b>Concernant la coopération en matière de suivi du commerce illicite de parties et produits de baleines</b></p> <p>9. ENCOURAGE tous les pays concernés :</p> <p>...</p> <p>b) à réunir et inventorier volontairement des échantillons de peau ou de viande de tous ces spécimens congelés, à des fins d'identification par analyse de l'ADN ;</p> <p>10. RECOMMANDE à tous les pays concernés de réunir et d'inventorier, à des fins d'identification par analyse de l'ADN, des échantillons de peau ou de viande des baleines à fanons ;</p>
Conf. 11.7	<i>Conservation et commerce des cerfs porte-musc</i>	<p>LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION</p> <p>2. RECOMMANDE que les Etats de fabrication et de consommation coopèrent dans la préparation et la distribution de guides d'identification des produits manufacturés contenant du musc qui les aideront dans la lutte contre la fraude; ...</p>
Conf. 11.8 (Rev. CoP17)	<i>Conservation et contrôle du commerce de l'antilope du Tibet</i>	<p>FELICITANT les Parties qui ont pris des initiatives pour faciliter la coopération pour la conservation de l'antilope du Tibet et lutter contre la chasse illicite à cette espèce, à savoir :</p> <p>...</p> <p>b) les États-Unis, la France, l'Inde, l'Italie et le Royaume-Uni, qui ont pris des mesures pour protéger l'espèce en luttant contre la fraude et en intentant des actions en justice pour enrayer le commerce illicite des parties et produits de l'antilope du Tibet et pour élaborer des techniques d'identification de ces parties et produits ;</p> <p>LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION</p> <p>3. PRIE instamment :</p> <p>...</p> <p>b) tous les pays et territoires ayant l'expérience et la capacité technique nécessaires de renforcer leur coopération et d'échanger des informations, la technologie et l'expérience concernant l'éducation et la sensibilisation, la lutte contre la fraude en trouvant les filières et les méthodes de contrebande, et les techniques d'identification des parties et produits de l'antilope du Tibet; ...</p>
Conf. 11.9 (Rev. CoP18)	<i>Conservation et commerce des tortues d'eau douce et des tortues terrestres</i>	<p>LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION</p> <p>1. PRIE INSTAMMENT :</p> <p>a) toutes les Parties :</p> <p>...</p> <p>iii) d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes de recherche pour identifier les espèces concernées par le commerce, surveiller et évaluer les effets du commerce sur les populations sauvages et évaluer les risques et avantages en matière de conservation de l'élevage commercial à grande échelle de tortues terrestres et de tortues d'eau douce ;</p> <p>...</p>

		<p>d) toutes les Parties touchées par le commerce illégal des tortues terrestres et des tortues d'eau douce :</p> <p>...</p> <p>iii) si nécessaire, de faciliter la compilation, la diffusion et la traduction dans les langues locales des informations sur les tortues terrestres et les tortues d'eau douce à usage des agents chargés de la lutte contre la fraude, en s'appuyant sur les guides d'identification et de lutte contre la fraude existants, et en privilégiant l'identification, les noms locaux, l'aire de répartition et les illustrations ;</p> <p>iv) si nécessaire, d'élaborer des orientations supplémentaires relatives à l'identification, adaptées aux besoins particuliers de la Partie concernée, contenant des informations de base sur les caractéristiques utilisées pour identifier les tortues terrestres et les tortues d'eau douce, pour soutenir l'application correcte du matériel d'identification existant ;</p> <p>...</p>
Conf. 11.10 (Rev. CoP15)	<i>Commerce des coraux durs</i>	<p>...</p> <p>CONSCIENTE, cependant, que la roche de corail ne peut pas être aisément identifiée au niveau de l'ordre (Scleractinia) et qu'en conséquence, l'avis de commerce non préjudiciable ne peut pas être facilement émis, conformément à l'Article IV, paragraphe 2 a), de la Convention ;</p> <p>...</p> <p>RECONNAISSANT également qu'il est souvent difficile d'identifier les coraux vivants ou morts au niveau de l'espèce faute de disposer d'une nomenclature normalisée et de guides à l'identification détaillés et accessibles au non-spécialiste ;</p> <p>...</p>
Conf. 11.11 (Rev. CoP18)	<i>Réglementation du commerce des plantes</i>	<p>LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION</p> <p>...</p> <p><b>Concernant la mise en œuvre de la Convention pour les plantes</b></p> <p>12. RECOMMANDE que les Parties s'assurent :</p> <p>...</p> <p>b) que les services d'exécution ont accès aux matériels et aux experts permettant l'identification des spécimens végétaux commercialisés, que les spécimens soient d'origine sauvage ou reproduits artificiellement ;</p> <p>...</p>
Conf. 11.12 (Rev. CoP15)	<i>Système universel d'étiquetage pour l'identification des peaux de crocodiliens</i>	<p>...</p> <p>RAPPELANT que l'Article VI, paragraphe 7, de la Convention, prévoit que les spécimens des espèces inscrites aux annexes peuvent être marqués pour en permettre l'identification ;</p> <p>...</p> <p>1. RECOMMANDE :</p> <p>a) le maintien d'un système universel d'étiquetage permettant d'identifier les peaux de crocodiliens, brutes, tannées et/ou finies, par l'emploi généralisé d'étiquettes non réutilisables pour toutes les peaux de crocodiliens mises sur le marché international par les pays d'origine ;</p> <p>b) que les peaux, les flancs et les chalecos de crocodiliens soient étiquetés individuellement avant l'exportation ;</p> <p>c) que les étiquettes non réutilisables comportent, au minimum, le code ISO à deux lettres indiquant le pays d'origine, un numéro séquentiel d'identification unique, le code normalisé de l'espèce (fourni à l'annexe 1) et, s'il y a lieu, l'année de production ou de collecte de la peau, conformément à la résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP15), adoptée par la Conférence des Parties à sa 11<sup>e</sup> session (Gigiri, 2000) et amendée à ses 14<sup>e</sup> et 15<sup>e</sup> sessions (La Haye, 2007 ; Doha, 2010); qu'en outre, ces étiquettes aient au minimum les caractéristiques suivantes: un système d'auto-fermeture inviolable, résistant à la chaleur et au traitement chimique et mécanique, et des informations alphanumériques, pouvant inclure un code-barres, appliquées par estampage permanent ;</p>

<p>Conf. 11.15 (Rev. CoP18)</p>	<p><i>Prêts, dons, ou échanges de spécimens de musées, d'herbiers et de recherche à des fins de diagnostic et de criminalistique</i></p>	<p>Annexe Exemples des d'échantillons de référence aux fins d'analyse criminalistique pouvant bénéficier des dispositions relatives aux prêts, dons, ou échanges de spécimens de musées et d'herbiers à des fins non commerciales et leur utilisation <b>(Note :</b> Selon les circonstances particulières, le type d'échantillon et la taille type de l'échantillon pouvant être échangés au titre de cette résolution peuvent différer.)</p> <p>[Nombreux types d'échantillons avec le but de l'utilisation de l'échantillon indiqué « <i>identification d'espèce</i> »]</p>
<p>Conf. 11.16 (Rev. CoP15)</p>	<p><i>Elevage en ranch et commerce des spécimens élevés en ranch d'espèces transférées de l'Annexe I à l'Annexe II</i></p>	<p>LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION <b>Concernant les propositions de transfert de populations de l'Annexe I à l'Annexe II à des fins d'élevage en ranch</b></p> <p>2. RECOMMANDE :</p> <p>b) que, pour être examinée par la Conférence des Parties, toute proposition de transfert d'une population à l'Annexe II en vue de mener un programme d'élevage en ranch remplisse les critères généraux suivants :</p> <p>...</p> <p>ii) tous les produits (y compris les spécimens vivants) de chaque établissement sont correctement identifiés et assortis des documents adéquats pour être facilement distingués des produits provenant des populations inscrites à l'Annexe I;</p> <p>...</p>
<p>Conf. 11.21 (Rev. CoP18)</p>	<p><i>Utilisation des annotations dans les Annexes I et II</i></p>	<p>LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION</p> <p>6. RECOMMANDE les orientations et principes suivants pour les annotations :</p> <p>e) les annotations spécifiant les types de spécimens couverts par les annexes soient utilisées avec modération, leur mise en œuvre étant particulièrement difficile, en particulier lorsque des problèmes d'identification se posent ou lorsque le but du commerce est spécifié ;</p>
<p>Conf. 12.3 (Rev. CoP18)</p>	<p><i>Permis et certificats</i></p>	<p>LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION</p> <p>...</p> <p>VII. Concernant les certificats pour exposition itinérante</p> <p>14. RECOMMANDE :</p> <p>k) que les Parties requièrent que les spécimens soient marqués ou identifiés de sorte que les autorités de la Partie sur le territoire de laquelle entre une exposition puissent vérifier que le certificat pour exposition itinérante correspond au spécimen importé ;</p> <p>...</p> <p>XI. Concernant les permis et les certificats couvrant les spécimens de coraux</p> <p>19. RECOMMANDE :</p> <p>a) que sur les permis et certificats délivrés pour autoriser le commerce de spécimens de coraux durs dont le genre figure sur la liste CITES la plus récente des <i>taxons de coraux dont l'identification au niveau du genre est acceptable</i>, lorsque l'espèce ne peut pas être facilement reconnue, les spécimens puissent être enregistrés au niveau du genre. Cette liste est tenue à jour par le Secrétariat et elle peut être amendée avec l'accord du Comité pour les animaux ;</p> <p>b) que sur les permis et certificats délivrés pour le commerce des spécimens facilement identifiables en tant que roche de corail [telle que définie dans la résolution Conf. 11.10 (Rev. CoP15), annexe], lorsque le genre ne peut pas être facilement déterminé, le nom scientifique correspondant à ces spécimens soit "Scleractinia" ;</p> <p>c) que, compte tenu de l'impossibilité de formuler, pour la roche de corail, l'avis de commerce non préjudiciable requis par l'Article IV, paragraphe 2 a), les Parties souhaitant autoriser l'exportation de roche de corail identifiée seulement au niveau de l'ordre appliquent les dispositions de l'Article IV, paragraphe 3 ;</p> <p>...</p> <p>e) que sur les permis et les certificats délivrés pour le commerce des spécimens travaillés de corail noir, lorsque l'espèce ne peut pas être facilement déterminée, les spécimens soient enregistrés au niveau du genre, et lorsque le genre ne peut pas être facilement déterminé, le nom scientifique correspondant à ces spécimens soit "Antipatharia" ; et</p>

		<p>f) que le corail noir brut et le corail noir vivant continuent d'être identifiés dans le commerce au niveau de l'espèce ;</p> <p>...</p> <p>24. RECOMMANDE :</p> <p>...</p> <p>e) que les Parties refusent les permis et certificats n'indiquant pas le nom scientifique de l'espèce concernée (y compris, s'il y a lieu, de la sous-espèce) sauf si :</p> <p>...</p> <p>iii) pour certains produits manufacturés contenant des spécimens pré-Convention, ceux-ci ne peuvent pas être identifiés au niveau de l'espèce ;</p>
Conf. 12.5 (Rev. CoP18)	<i>Conservation et commerce du tigre et des autres grands félins d'Asie de l'Annexe I</i>	<p>LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION</p> <p>1. PRIE INSTAMMENT :</p> <p>...</p> <p>l) toutes les Parties sur les territoires desquelles des saisies de peaux de tigres sont effectuées, lorsque cela est possible, de partager les photographies de ces peaux avec les points focaux nationaux ou les organismes nationaux des États de l'aire de répartition du tigre disposant de bases de données d'identification photographique pour les tigres et de la capacité d'identifier des tigres à partir de photographies de peaux, de façon à identifier l'origine des spécimens illicites. La photographie doit avoir été prise de haut avec la peau tendue. Dans le cas de carcasses de tigre saisies entières avec la peau intacte, la photographie doit être prise des deux côtés de la carcasse ;</p> <p>...</p> <p>4. DEMANDE :</p> <p>a) aux pays et aux organisations ayant les connaissances appropriées, d'encourager et d'aider, de toute urgence, les États des aires de répartition et les pays de consommation à élaborer des manuels d'identification pratiques pour faciliter la détection et l'identification correcte des parties et produits de grands félins d'Asie ;</p> <p>...</p>
Conf. 12.6 (Rev. CoP18)	<i>Conservation et gestion des requins</i>	<p>LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION</p> <p>...</p> <p>11. ENCOURAGE en outre les Parties, les organes intergouvernementaux et non gouvernementaux à élaborer des outils et systèmes solides et peu coûteux, s'ils n'existent pas déjà, pour s'assurer que les espèces de requins, en particulier les espèces CITES, soient correctement identifiées au premier point de capture/débarquement, et entreprendre des études sur le commerce de tous les produits de requins ;</p> <p>...</p>
Conf. 12.7 (Rev. CoP17)	<i>Conservation et commerce des esturgeons et des polyodons</i>	<p>...</p> <p>RAPPELANT que l'Article VI, paragraphe 7, de la Convention, prévoit que les spécimens des espèces inscrites aux annexes peuvent être marqués pour en permettre l'identification ;</p> <p>...</p> <p>NOTANT que pour aider les Parties à identifier le caviar commercialisé légalement, l'étiquetage devrait être normalisé et que les spécifications particulières des étiquettes sont fondamentales, qu'elles devraient être généralement appliquées et devraient aussi tenir compte des systèmes de marquage déjà en place et des progrès technologiques anticipés dans les systèmes de marquage ;</p> <p>LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION</p> <p>...</p> <p>7. EN APPELLE aux États des aires de répartition, aux pays d'importation, aux spécialistes et aux organisations appropriées, telles que le Groupe UICN/CSE de spécialistes des esturgeons, pour qu'ils continuent d'envisager, en consultation avec le Secrétariat et le Comité pour les animaux, l'élaboration d'un système d'identification uniforme fondé sur l'ADN pour les parties et</p>

		<p>produits et le cheptel en aquaculture des espèces d'Acipenseriformes afin de permettre l'identification ultérieure de l'origine des spécimens commercialisés ainsi que la mise au point et l'application de méthodes permettant de distinguer le caviar d'origine sauvage du caviar d'aquaculture lorsque les méthodes basées sur l'ADN sont inutilisables ;</p> <p>...</p> <p>Annexe 1 Lignes directrices CITES pour un système universel d'étiquetage pour l'identification et le commerce du caviar</p>
Conf. 12.10 (Rev. CoP15)	<i>Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I</i>	<p>LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION</p> <p>...</p> <p>5. DÉCIDE :</p> <p>...</p> <p>f) que les établissements d'élevage en captivité enregistrés veillent à utiliser une méthode de marquage sûre et appropriée, permettant d'identifier clairement les spécimens commercialisés, et à adopter de meilleures méthodes de marquage lorsqu'elles sont disponibles ;</p> <p>...</p> <p>8. CONVIENT en outre :</p> <p>a) que les Parties limitent l'importation à des fins principalement commerciales, telles que définies dans la résolution Conf. 5.10 (Rev. CoP15), de spécimens élevés en captivité appartenant à des espèces inscrites à l'Annexe I, à ceux produits par les établissements inclus dans le registre du Secrétariat, et refusent les documents délivrés au titre de l'Article VII, paragraphe 4, si les spécimens concernés ne proviennent pas de ces établissements, et si le document n'indique pas la marque d'identification spécifique appliquée à chaque spécimen ;</p>
Conf. 12.11 (Rev. CoP18)	<i>Nomenclature normalisée</i>	<p>LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION</p> <p>...</p> <p>2. RECOMMANDE :</p> <p>a) que l'inscription d'une sous-espèce à une annexe ne soit proposée que si sa validité en tant que taxon est généralement reconnue et si elle est facilement identifiable dans sa forme commercialisée ;</p> <p>b) qu'en cas de difficulté d'identification, le problème soit résolu soit en inscrivant l'ensemble de l'espèce à l'Annexe I ou à l'Annexe II, soit en circonscrivant l'aire de répartition de la sous-espèce et en inscrivant les populations de cette aire sur une base nationale ;</p> <p>...</p>
Conf. 13.11 (Rev. CoP18)	<i>Viande sauvage</i>	<p>LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION</p> <p>...</p> <p>6. ENCOURAGE les Parties, le cas échéant :</p> <p>...</p> <p>b) à soutenir l'élaboration et la diffusion d'outils permettant d'identifier les espèces CITES commercialisées pour la viande sauvage ;</p>
Conf. 16.5	<i>Coopération avec la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes de la Convention sur la diversité biologique</i>	<p>"Le Manuel d'identification CITES et les pages web" mentionnés sous la contribution CITES potentielle aux objectifs SMCP 14 (<i>L'importance de la diversité végétale et la nécessité de la préserver sont prises en compte dans les programmes de communication, d'enseignement et de sensibilisation du public</i>) et 15 (<i>Le nombre de personnes formées et travaillant avec des moyens adéquats est suffisant, en fonction des besoins nationaux, pour parvenir aux objectifs de la présente Stratégie</i>).</p>

<p>Conf. 16.7 (Rev. CoP17)</p>	<p><i>Avis de commerce non préjudiciable</i></p>	<p>LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION 1. RECOMMANDE : ... v) l'émission d'un avis efficace de commerce non préjudiciable repose sur l'identification correcte de l'espèce concernée et sur la vérification que ce sont effectivement des spécimens de cette espèce qui doivent être exportés ; ...</p>
<p>Conf. 16.8 (Rev. CoP17)</p>	<p><i>Passages transfrontaliers fréquents, à des fins non commerciales, d'instruments de musique</i></p>	<p>LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION 1. RECOMMANDE, pour les passages transfrontaliers, à des fins non commerciales, d'instruments de musique fabriqués à partir d'espèces CITES autres que des spécimens de l'Annexe I acquis après l'inscription de l'espèce aux annexes: ... c) qu'une autorité CITES compétente prie le demandeur de certificat pour instrument de musique de fournir ses nom et adresse ainsi que tous les renseignements pertinents concernant l'instrument de musique, notamment l'espèce ayant servi à la fabrication de l'instrument et un moyen d'identification tel que le nom du fabricant, le numéro de série de l'instrument ou tout autre moyen d'identification ; ... h) que les Parties concernées demandent que l'instrument soit adéquatement identifié et que le certificat pour instrument de musique indique la marque d'identification ou donne une description détaillée de l'instrument, de sorte que les autorités du pays dans lequel entre celui-ci puissent vérifier que le certificat correspond à l'instrument de musique en question ; ...</p>
<p>Conf. 17.8</p>	<p><i>Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués</i></p>	<p>Annexe 3 Lignes directrices pour l'établissement d'un plan d'action relatif aux spécimens vivants saisis et/ou confisqués ... 6. inclure une liste d'experts ou d'institutions pouvant contribuer à l'identification des espèces, aux soins et/ou aux autres aspects techniques de la saisie, de la confiscation et de l'utilisation ; ...</p>
<p>Conf. 17.10</p>	<p><i>Conservation et commerce de pangolins</i></p>	<p>LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION 1. PRIE INSTAMMENT toutes les Parties : ... d) de mener des activités de renforcement des capacités axées tout particulièrement sur : i) les méthodes et techniques de détection et d'identification des pangolins faisant l'objet d'un commerce illégal, y compris des spécimens provenant de prétendus établissements d'élevage en captivité ; ... e) de promouvoir la mise au point de techniques, y compris l'application de la science criminalistique, pour identifier les parties et produits de pangolins faisant l'objet de commerce ; ...</p>

Conf. 17.12	<i>La conservation, l'utilisation durable et le commerce des serpents</i>	<p>LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION</p> <p>...</p> <p><b>Concernant le suivi et le contrôle du commerce</b></p> <p>16. ENCOURAGE les Parties à poursuivre le développement et la diffusion des méthodes scientifiques visant à aider les Parties dans l'identification des parties et produits de serpents et l'examen des produits étiquetés comme contenant des parties et produits de serpents ;</p> <p><b>Concernant les systèmes de traçabilité des peaux de serpents</b></p> <p>...</p> <p>18. ENCOURAGE les Parties à partager leurs retours d'expériences dans l'utilisation des systèmes de traçabilité des spécimens d'espèces de serpents inscrites aux annexes de la CITES, y compris dans l'utilisation des méthodes d'identification ;</p> <p>19. RECOMMANDE :</p> <p>...</p> <p>e) l'identification des peaux utilise des dispositifs infalsifiables, abordables, avec des numéros de série uniques et, au minimum, les informations suivantes : espèce, pays d'origine (le cas échéant code régional), année de prélèvement ou de production, numéro de série unique, et code de source ou autres méthodes répondant aux mêmes exigences. En outre, les parties sont encouragées à ajouter toute information supplémentaire qu'elles jugeraient nécessaire ; et</p> <p>f) Le Secrétariat devrait rassembler toutes les informations sur les méthodes et projets d'identification existants et les rendre disponibles aux Parties ;</p> <p>...</p>
Conf. 18.2	<i>Constitution des comités</i>	<p>Annexe 2 Mandat du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes de la Conférence des Parties</p> <p>...</p> <p><i>Composition</i></p> <p>10. Concernant la nomination des candidats, les lignes directrices suivantes devraient être appliquées :</p> <p>...</p> <p>d) les candidats proposés doivent être des personnes ; une Partie ne doit pas être acceptée comme candidat proposé même si elle prévoit d'identifier une personne ultérieurement.</p>
Conf. 18.3	<i>Vision de la stratégie CITES pour 2021-2030</i>	<p>Le But 1 reconnaît que seul le respect des dispositions de la CITES permettra d'atteindre l'objectif global de la Convention. Ce But témoigne de la performance de la CITES et de l'efficacité avec laquelle elle permet la conservation et l'utilisation durable de la faune et de la flore sauvages inscrites aux annexes de la Convention. Il reconnaît que l'efficacité de la Convention pour réaliser sa Vision dépend de sa pleine application par toutes les Parties. La pleine application suppose l'engagement de chaque Partie vis-à-vis de la Convention et de ses principes. Il est tout aussi important que chaque Partie s'engage également dans la coopération internationale qui est un élément essentiel pour la réussite de la Convention. Les mesures visant à atteindre ce But peuvent comprendre la mise au point d'outils novateurs pour l'identification et la traçabilité des espèces faisant l'objet d'un commerce, l'émission d'avis de commerce non préjudiciable, la vérification de l'acquisition légale et le partage de l'information sur le commerce. Cela exige des Parties qu'elles élaborent des dispositions relatives au commerce qui soient proportionnées et qui puissent être appliquées sans complexité excessive.</p> <p>...</p> <p>Objectif 2.5 Les lacunes et besoins en informations sur les espèces clés sont identifiés et comblés.</p>

Conf. 18.7	<i>Avis d'acquisition légale</i>	<p>Annexe 1 Orientations pour émettre des avis d'acquisition légale</p> <p>...</p> <p><b>2. Procédures de vérification de la légalité de l'acquisition par l'État d'exportation</b></p> <p>...</p> <p>b) Pour vérifier la légalité de l'acquisition, l'organe de gestion doit examiner toutes les informations et autres documents présentés par le demandeur. Dans la mesure du possible, ces documents doivent fournir des renseignements sur l'ensemble de la chaîne de contrôle depuis la source du spécimen. Ces informations peuvent inclure des documents démontrant que le spécimen ou le stock parental a été prélevé dans la nature conformément aux lois en vigueur (autorisations, permis de collecte, etc.), des documents identifiant spécifiquement le spécimen (numéros de bague ou autre marque, etc.) et documentant l'historique des transferts de propriété (ventes, reçus, factures, etc.), ainsi que des documents montrant que le spécimen a été élevé dans un établissement particulier, par exemple. Lorsqu'un organe de gestion estime que les éléments de preuve sont incomplets, il doit donner au demandeur la possibilité de produire des informations complémentaires.</p>
Conf. 18.8	<i>Conservation de la vigogne (Vicugna vicugna) et commerce de sa fibre et de ses produits</i>	<p>...</p> <p>SACHANT que la traçabilité de la fibre de vigogne n'est pas effective sur la totalité de la chaîne de valeur compte tenu des réexportations successives dont elle fait l'objet, à mesure que cette fibre est transformée en tissus et produits manufacturés, avec différents pourcentages de fibre de vigogne et des formes différentes d'identification, y compris, dans quelques cas, la perte d'identification du pays d'origine ; et</p>

RÉSUMÉ DES RÉFÉRENCES TROUVÉES DANS LES DÉCISIONS DE LA COP EN VIGUEUR APRÈS LA COP18

Numéro	Titre	À l'adresse de	Texte
18.96	<i>Ébènes (Diospyros spp.) et palissandres et bois de rose (Dalbergia spp.) de Madagascar</i>	<i>Madagascar</i>	Madagascar : d) continue à produire du matériel d'identification permettant d'identifier le bois et les produits du bois d'espèces des genres <i>Dalbergia</i> et <i>Diospyros</i> de Madagascar ; ...
18.140	<i>Identification des bois et autres produits du bois</i>	<i>Comité pour les plantes</i>	Le Comité pour les plantes, en collaboration avec les parties prenantes concernées et en s'appuyant sur les informations relatives aux initiatives existantes : a) identifie les lacunes et complémentarités dans les divers outils et sources de connaissances en matière d'identification des bois, tels que les guides d'identification et clés de détermination de terrain existants, et détermine leur disponibilité et leur utilité ; b) élabore des modèles normalisés pour le relevé d'informations et d'autres outils pouvant être utilisés par les Parties afin de faciliter le partage d'informations sur le contenu et l'état des collections d'échantillons de bois, et les échanges avec des instituts de recherche, les agences de lutte contre la fraude et d'autres organismes ; c) aide les Parties à identifier les laboratoires à même d'identifier les bois et produits du bois, et à renforcer les capacités d'analyse et de criminalistique pour l'identification des espèces d'arbres inscrites aux annexes de la CITES et présentes dans le commerce ; d) définit des méthodes propres à stimuler l'échange entre les Parties des meilleures pratiques en matière de technologies d'identification des bois aux niveaux mondial, régional et national ; et e) rend compte, le cas échéant, au Comité permanent des avancées réalisées dans l'application des décisions 18.140 à 18.142; et de ses conclusions et recommandations pour examen par la Conférence des Parties à sa 19e session.
18.141	<i>Identification des bois et autres produits du bois</i>	<i>Parties</i>	Les Parties sont encouragées à collaborer à l'application de la décision 18.140 avec le Comité pour les plantes, les parties prenantes concernées et les initiatives existantes : a) en travaillant avec des institutions ayant une expertise en identification des bois, afin de partager et les informations sur les méthodes, outils et protocoles d'identification des bois destinés aux agents chargés de la lutte contre la fraude et aux agents des douanes b) en identifiant les laboratoires existants à même d'identifier les bois et produits du bois, et en renforçant les capacités de dépistage et de criminalistique propres à identifier les espèces d'arbres inscrites aux annexes de la CITES présentes dans le commerce ; c) en identifiant les méthodes de formation, outils et protocoles les plus efficaces pour l'identification des bois à destination des agents chargés de la lutte contre la fraude et des agents des douanes ; d) en donnant la priorité aux espèces de bois de rose et de palissandres qui bénéficieraient le plus du développement d'outils, de protocoles et de matériel d'identification du bois ; et

			e) en communiquant au Comité pour les plantes des informations sur les laboratoires existants, les méthodes de formation, outils et protocoles les plus efficaces pour l'identification des bois, à destination des agents de lutte contre la fraude et des agents des douanes, et la liste des espèces de bois de rose et palissandres prioritaires.
18.142	<i>Identification des bois et autres produits du bois</i>	<i>Secrétariat</i>	<p>Le Secrétariat :</p> <p>a) prend contact avec les organisations possédant une expertise en matière d'identification des bois, notamment le Global Timber Tracking Network (GTTN), l'International Association of Wood Anatomists (IAWA), l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT), le Thünen Centre of Competence on the Origin of Timber, l'European Forest Institute (EFI), l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et le World Resources Institute (WRI) afin de définir des priorités communes, en consultation avec le Comité pour les plantes, notamment les espèces prioritaires, les techniques émergentes, les procédures normalisées ainsi que la collecte et le partage d'échantillons de bois applicable aux outils de traçage du bois ;</p> <p>b) met les guides d'identification des bois actuellement disponibles à la disposition des Parties sur le site Web de la CITES ; et</p> <p>c) rend compte au Comité pour les plantes des progrès réalisés dans l'application de la présente décision.</p>
18.143	<i>Identification des bois et autres produits du bois</i>	<i>Comité permanent</i>	Le Comité permanent examine toutes les mises à jour communiquées par le Comité pour les plantes relatives à l'application des décisions 18.140 à 18.142 et, le cas échéant, formule des recommandations à l'adresse du Comité pour les plantes.
16.58 (Rev. CoP18)	<i>Identification des bois et autres produits du bois</i>	<i>Secrétariat</i>	<p>Le Secrétariat :</p> <p>a) obtient des informations et du matériel des Parties ayant signalé qu'elles ont mis au point des outils et procédures d'identification et de mesure des espèces d'arbres inscrites aux annexes de la CITES et d'inspection physique des chargements de bois ;</p> <p>...</p>
16.136 (Rev. CoP18)	<i>Identification et traçabilité d'esturgeons et polyodons (Acipenseriformes spp.)</i>	<i>Secrétariat</i>	<p>Le Secrétariat :</p> <p>a) sous réserve de fonds externes et en consultation avec le Comité pour les animaux, organise une étude en vue:</p> <p>i) de fournir une vue d'ensemble des méthodes moléculaires, fondées sur l'ADN et autres méthodes criminalistiques pouvant aider à identifier les espèces et les populations de spécimens d'Acipenseriformes dans le commerce, de déterminer l'origine ou l'âge des spécimens et de faire la différence entre les spécimens sauvages et les spécimens élevés en captivité ou issus de l'aquaculture ;</p> <p>ii) d'examiner les évolutions pertinentes dans ce domaine, y compris la disponibilité et la fiabilité de systèmes d'identification uniformes ;</p> <p>iii) d'évaluer les avantages et les inconvénients des différentes méthodes (y compris leur aspect pratique, leur coût, le rendement temporel, la fiabilité, les impératifs techniques, etc.) ; et</p> <p>...</p>
16.137 (Rev. CoP18)	<i>Identification et traçabilité d'esturgeons et polyodons (Acipenseriformes spp.)</i>	<i>Comité pour les animaux</i>	Le Comité pour les animaux aide le Secrétariat à arrêter les détails de l'étude dont il est question dans la décision 16.136 (Rev. CoP18) et à surveiller sa réalisation. Il révisé le rapport de l'étude et fait des recommandations, s'il y a lieu, pour examen par le Comité permanent.
16.138 (Rev. CoP18)	<i>Identification et traçabilité d'esturgeons et polyodons (Acipenseriformes spp.)</i>	<i>Comité permanent</i>	Le Comité permanent révisé l'étude entreprise conformément à la décision 16.136 (Rev. CoP18) et les recommandations formulées par le Comité pour les animaux conformément à la décision 16.137 (Rev. CoP18), et fait ses propres recommandations, s'il y a lieu, pour communication aux Parties concernées ou pour examen à la 19 <sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

18.205	<i>Commerce de Boswellia (Boswellia spp.)</i>	Secrétariat	<p>Le Secrétariat publie une notification aux Parties et, le cas échéant, prend contact avec les parties prenantes concernées, demandant les informations suivantes :</p> <p>a) des données biologiques sur les espèces du genre <i>Boswellia</i>, y compris la taille des populations, la répartition, l'état de conservation et les tendances des populations, des données d'identification, ainsi que leur rôle dans les écosystèmes dans lesquels elles sont présentes ;</p> <p>...</p>
18.213	<i>Tortues marines (Cheloniidae spp. et Dermochelyidae spp.)</i>	Parties, organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et autres entités	<p>Les Parties, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et d'autres entités sont invitées à fournir une assistance financière ou technique aux fins suivantes, notamment :</p> <p>a) formation et renforcement des capacités des autorités compétentes aux niveaux national et régional, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre et l'application des réglementations nationales et internationales qui s'appliquent aux tortues marines, ainsi que l'identification, la surveillance, l'établissement de rapports et les capacités de mise en œuvre des législations touchant les espèces sauvages ;</p> <p>...</p>
18.220	<i>Requins et raies (Elasmobranchii spp.)</i>	Secrétariat	<p>Le Secrétariat :</p> <p>a) publie une notification aux Parties les invitant à :</p> <p>i) fournir de brefs résumés des nouvelles informations relatives à leurs activités de conservation et de gestion des requins et des raies, notamment sur :</p> <p>...</p> <p>C. l'identification de produits de requins inscrits à la CITES présents dans le commerce ; et</p> <p>...</p>
18.228	<i>Hippocampes (Hippocampus spp.)</i>	Secrétariat	<p>Le Secrétariat publie sur le site Web de la CITES le matériel disponible afin de soutenir l'application de la CITES aux hippocampes (orientations sur les avis de commerce non préjudiciable, matériel d'identification, etc.).</p>
18.246	<i>Lions d'Afrique (Panthera leo) et l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins</i>	Secrétariat	<p>Le Secrétariat, sous réserve de financements externes :</p> <p>...</p> <p>c) élabore du matériel d'orientation pour l'identification des spécimens de lions et d'autres grands félins dans le commerce, en consultation avec les experts concernés ;</p> <p>d) renforce et soutient, en consultation avec les experts concernés, l'utilisation de techniques médico-légales appropriées afin d'identifier les lions et autres espèces de grands félins dans le commerce ;</p> <p>...</p>
18.249	<i>Lions d'Afrique (Panthera leo) et l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins</i>	Parties	<p>Les Parties, y compris les États de l'aire de répartition et les pays de consommation du lion d'Afrique, le cas échéant, sont encouragés :</p> <p>...</p> <p>b) s'appuyer sur le projet sud-africain « Barcode of Wildlife » pour faciliter l'identification des spécimens de lions dans le commerce et, lors de l'importation de spécimens de lions d'Afrique du Sud, collaborer, le cas échéant, avec les autorités compétentes de l'Afrique du Sud pour améliorer la traçabilité de ces spécimens ;</p> <p>...</p>

18.299	<i>Espèces d'arbres néotropicales</i>	<i>Comité pour les plantes</i>	<p>Le Comité pour les plantes :</p> <p>a) reconduit le groupe de travail intersessions sur les espèces d'arbres néotropicales qui travaillera par voie électronique afin de :</p> <p>...</p> <p>iv) rendre compte des progrès accomplis dans la gestion, la conservation et le commerce des espèces d'arbres néotropicales prioritaires, ainsi que des enseignements tirés, y compris la réalisation d'études sur leur état ; mettre en place des systèmes de traçabilité et de suivi des responsabilités qui renforcent la transparence et le commerce durable des espèces d'arbres ; et concevoir des matériels d'identification et de formation sur les différentes méthodes existantes, particulièrement celles qui peuvent être utilisées facilement par les autorités ; et</p> <p>...</p>
18.311	<i>Nomenclature et identification des coraux</i>	<i>Secrétariat</i>	<p>Le Secrétariat:</p> <p>a) recherche, si possible la CoP18, une version datée de la base de données WoRMS ; et</p> <p>b) rend compte de l'avancée des travaux au Comité pour les animaux.</p>
18.312	<i>Nomenclature et identification des coraux</i>	<i>Comité pour les animaux</i>	<p>Le Comité pour les animaux :</p> <p>a) étudie le rapport du Secrétariat et poursuit ses travaux en vue de faire adopter recommander pour adoption une référence de nomenclature normalisée pour les espèces de coraux inscrites aux Annexes de la CITES ;</p> <p>b) actualise sa liste de taxons de coraux pour lesquels l'identification au niveau du genre est acceptable, mais qui devraient être identifiés au niveau de l'espèce lorsque c'est faisable, une fois identifiée la nouvelle référence de nomenclature normalisée pour les espèces de coraux inscrites aux annexes de la CITES, et transmet la liste à jour au Secrétariat pour diffusion ; et</p> <p>c) rend compte, avec ses recommandations, à la 19<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.</p>